

BANQUE
PRIVÉE
|1899|

Convention Relative
à la Réception et
à la Transmission d'Ordres
avec Service de Règlement et
de Livraison Différés

l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le dernier jour ouvré du mois civil, le Négociateur livre les instruments financiers à la Banque et la Banque règle les espèces. Simultanément, à cette même date, la Banque crédite les instruments financiers, dont le Client devient propriétaire, à son Compte d'Instruments Financiers et débite son compte espèces du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un **ordre de vente** avec S.R.D. et de livraison des titres à la liquidation, le Client transmet son ordre à la Banque qui retransmet cet ordre à un Négociateur de son choix. Celui-ci exécute l'ordre de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le Client demeure propriétaire des instruments financiers vendus pendant la "période de différé", si ces instruments étaient inscrits au Compte d'Instruments Financiers au moment de la vente. Dans le cas où la vente avec S.R.D. porte sur des instruments financiers achetés avec S.R.D. pendant la même liquidation, le Client n'est pas propriétaire desdits instruments financiers. Le dernier jour ouvré du mois civil, le Négociateur règle le montant de la vente à la Banque et la Banque livre les instruments financiers. Simultanément, à cette même date, la Banque crédite le compte espèces du Client du montant net de la vente et débite son Compte d'Instruments Financiers des instruments financiers vendus.

Sous réserve de la faculté visée au 5. ci-dessous, le Client peut pendant la liquidation effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec S.R.D. sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de liquidation.

L'exécution des ordres ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché. En cas de non exécution ou d'exécution partielle des ordres, il est fait application des règles prévues dans ces hypothèses par le règlement d'EURONEXT Paris SA.

En cas d'exécution fractionnée d'un ordre à des cours différents au cours d'une même séance, l'ordre sera répondu à un cours moyen, avec les frais de courtage d'une seule opération.

En cas d'exécution fractionnée d'un ordre sur plusieurs séances de bourses distinctes, les ordres seront répondus une fois par jour (éventuellement à un cours moyen), les frais de courtage étant prélevés à chaque réponse.

Article 3 - Instruments financiers concernés

Les instruments financiers concernés sont ceux désignés par les Autorités de Marché Financiers. En cas d'opérations sur titres (O.P.A., O.P.E., O.P.R., ...) ou lorsque les conditions du marché l'exigent, EURONEXT Paris SA peut suspendre le recours à la procédure en S.R.D. sur un instrument financier ou la supprimer définitivement.

La Banque se réserve le droit d'exclure à l'achat ou à la vente toute valeur qui lui paraîtrait nécessaire d'exclure à l'avenir sans avoir à justifier de sa position.

Article 4 - Prorogation

Concernant les positions prises en S.R.D., les instructions de

liquidation doivent être communiquées à la Banque au plus tard le jour de la liquidation à 18h. À défaut d'instruction, l'ensemble des positions acheteuses sera prorogé, ainsi que les positions vendeuses non couvertes par des titres sous dossier. La prorogation consiste, juridiquement, dans le cas d'un ordre en S.R.D. à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec S.R.D. sur la liquidation suivante. Inversement, dans le cas d'un ordre en S.R.D. à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante, liée à une nouvelle vente avec S.R.D. sur la liquidation suivante.

La prorogation d'un ordre S.R.D. donne lieu, le dernier jour de "la période de liquidation", au versement ou au prélèvement sur le compte espèces associé du Client par la Banque, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de compensation, tel que défini par EURONEXT Paris SA.

Article 5 - Caractère facultatif de l'ordre en S.R.D.

L'acceptation d'un ordre S.R.D. implique de la part du Négociateur qu'il fasse, selon le cas, une avance d'espèces ou d'instruments financiers. En raison du risque de crédit qu'il supporte, ou de l'impossibilité de se procurer les instruments financiers nécessaires, le Négociateur, de même que la Banque en sa qualité de ducroire de ses Clients, peut refuser un ordre en S.R.D. d'achat comme un ordre en S.R.D. de vente, et ce, en application de l'article P 2.2.2 des règles de marché d'Euronext applicables aux marchés réglementés français, de même que leur prorogation.

Article 6 - Couverture des ordres

En application des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.), la Banque n'accepte pas d'ordre avec S.R.D. sans existence **préalable et disponible de la provision nécessaire en espèces et/ou en instruments financiers**. Cette dernière provision est constituée, soit par les instruments financiers inscrits au Compte d'Instruments Financiers du Client, soit, en cas de clôture de position S.R.D., par les positions préalablement ouvertes en S.R.D. au cours de la même liquidation.

Ainsi, pour tout ordre de négociation à règlement différé sur le marché de Paris, la Banque exige que le client constitue une couverture **préalable** au moins égale à 33 % en espèces ou Bons du Trésor ou OPCVM monétaires, 42 % en obligations, 66 % en autres valeurs mobilières desordres d'achat en espèces et ou en instruments financiers.

Les clients bénéficiant des conditions particulières de vente du compte "Végactif" et du "Compte Bourse Actif" (C.B.A.) devront constituer une couverture préalable au moins équivalente aux règles édictées par l'A.M.F. (l'Autorité des Marchés Financiers) : à ce jour 20 % en espèces ou Bons du Trésor ou OPCVM monétaires, 25 % en obligations, 40 % en autres valeurs mobilières reconnues par l'A.M.F., 100 % en valeurs mobilières étrangères. Les taux minima de couverture peuvent être relevés par l'A.M.F. ce qui aura pour conséquences de relever automatiquement le pourcentage des couvertures ci-dessus énoncées.

Lorsque la couverture est constituée d'instruments financiers, la Banque peut de plein droit refuser ceux des instruments, qu'elle estimerait ne pouvoir réaliser à tout

moment ou à sa seule initiative ; qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante, compte tenu de la nature de la position à couvrir.

En tout état de cause, les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier.

La Banque peut exiger que la position maximale d'achat à terme ne représente que le tiers de la limite ci-dessus si elle porte sur une seule valeur du marché à règlement différé.

En outre, la Banque peut exiger à tout moment un taux de couverture supérieur aux règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Client s'engage à maintenir en permanence une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires. La Banque peut être amenée à mettre en demeure le Client par tous moyens, y compris télématique, de compléter ou de reconstituer la couverture dans le délai d'un jour de bourse.

Faute pour le donneur d'ordres d'avoir constitué une couverture appropriée ou reconstitué sa couverture un jour de bourse à compter de la demande faite par la Banque, la Banque procédera à la réduction, voire à la liquidation des engagements, reports et avoirs du client selon les critères de son choix, et/ou à l'annulation des ordres en attente d'exécution dans le carnet d'ordres.

À défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans le délai requis, la Banque sera en droit d'opérer, à son choix, sur les engagements d'un ordre en S.R.D. du Client, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les réductions nécessaires pour retrouver une couverture suffisante avant de réaliser tout ou partie de la couverture.

En cas de réduction de la position du Client ou en cas de réalisation de tout ou partie de la couverture, la Banque adressera au Client par lettre recommandée les avis d'opérer et les arrêtés de compte correspondants. Les frais et débours auxquels donnerait lieu la réduction desdits engagements d'un ordre en S.R.D. seront à la charge du Client.

Par ailleurs, les chèques remis ne peuvent être pris en compte à titre de couverture qu'après leur encaissement.

Article 7 - Opérations sur instruments financiers

Conformément aux règles de fonctionnement de EURONEXT Paris SA, la participation du Client aux opérations sur instruments financiers achetés ou vendus avec S.R.D. ou l'indemnisation des droits détachés de ces instruments sont déterminés par EURONEXT Paris SA.

Article 8 - Compétences du Client

Le client déclare, en ce qui le concerne, avoir la parfaite connaissance des règles et des risques liés aux instruments financiers en général et plus particulièrement au S.R.D. Il déclare disposer des compétences et moyens nécessaires pour apprécier les risques particuliers que les opérations en S.R.D. comportent.

La banque souligne que son intervention dans l'exécution des ordres du Client n'implique aucune appréciation de sa part sur leur opportunité qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

Le client s'engage à informer la banque de toute modification de sa situation affectant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation, ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 9 - Procuration

Les modalités de la procuration fixées pour le compte courant sont applicables à la présente Convention, sous réserve des particularités ci-après :

Si le Client a donné à un ou plusieurs tiers une procuration permettant de faire fonctionner son compte courant, cette procuration permet également, sauf indication contraire et expresse de sa part, de faire fonctionner son Compte d'Instruments Financiers en S.R.D. À ce titre, il se porte fort de la parfaite connaissance des règles et des risques liés aux instruments financiers en général et plus particulièrement au S.R.D. de ses mandataires.

L'identité de la ou des personnes que le Client a habilitées à agir en son nom sera consignée.

Toutefois, le(s) mandataire(s) du Client n'a(ont) pas le pouvoir de signer la présente convention au nom du Client ni la dénoncer.

Toute révocation du ou des mandats ainsi donnés ne prend effet qu'à compter de la réception par la Banque d'une lettre simple l'informant de cette révocation.

Article 10 - Tarification

En rémunération de l'avance d'espèces ou de l'avance d'instruments financiers consentie, un ordre en S.R.D. fait l'objet d'une tarification spécifique complémentaire sous la forme d'une commission de règlement différé calculée par valeur et par jour, appliquée sur le montant brut de l'ordre avant impôt de bourse, courtage et T.V.A. et éventuellement une commission de prorogation de la position en S.R.D.

Cette tarification spécifique est incluse dans les "Conditions Générales Tarifaires de la Banque" remises au client et affichées au guichet de La Banque. Cette tarification pourra être modifiée à l'initiative de la Banque à tout moment. La Banque en informera préalablement le Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié au moins huit jours avant la prise d'effet. Le client reconnaît avoir reçu et accepté ces conditions générales tarifaires et accepte de les supporter.

Par ailleurs, en cas de vente à découvert, dans l'hypothèse où un emprunt de titres représenterait un coût significatif sur le marché, ce coût serait intégralement répercuté au client ce qui est dès à présent accepté par lui.

Article 11 - Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le titulaire et la Banque peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis de 8 jours ouvrés bancaires à Paris au moins par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve des cas de clôture immédiate.

La dénonciation rendra immédiatement exigibles les sommes dues au titre de toutes les opérations non dénouées. Les codes d'accès télématiques seront neutralisés (les ordres

téléphonés visant à solder le compte continueront à être acceptés). L'effet de levier sera neutralisé dans les délais prévus par l'Autorité des Marchés Financiers.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou part l'autre des parties met fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte en S.R.D. à l'exception des opérations en cours d'exécution ou non définitivement dénouées. Toutefois, la Banque conservera tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Décès du titulaire du compte ou s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un des co-titulaires ;
- Dissolution du titulaire ;
- Mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du titulaire ;

- Situation irrémédiablement compromise, ou comportement gravement répréhensible du titulaire ;
- Réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du titulaire tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le compte du titulaire, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie.

Par ailleurs, les éléments entraînant la clôture du compte d'instruments financiers ouvert dans les livres Banque Privée 1818 - aura pour conséquence de résilier de plein droit et sans mise en demeure préalable la présente convention.

Article 12 - Juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif. Toute contestation née de l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumise, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux de Paris.

Convention signée en 3 exemplaires.

Paris, le _____

Signatures :

Le Client

Banque Privée 1818

BANQUE
PRIVÉE
|1818|

Banque Privée 1818

Établissement de crédit et prestataire de services d'investissement

Société anonyme au capital social de 88 401 767,30 € ayant son siège social à Paris 8^e, 50, avenue Montaigne 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°306 063 355. Courtier d'assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 332.

www.banqueprivee1818.com